

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DS SMITH PACKAGING (CIM EMBALLAGES)

ZI route de Marmagne
BP 47
18500 Mehun-Sur-Yèvre

Références : /
Code AIOT : 0010008800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING (CIM EMBALLAGES) implanté ZI route de Marmagne BP 47 18500 Mehun-sur-Yèvre. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING (CIM EMBALLAGES)
- ZI route de Marmagne BP 47 18500 Mehun-sur-Yèvre
- Code AIOT : 0010008800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DS SMITH PACKAGING est autorisée par arrêté préfectoral n°2008.1.1510 du 19 novembre 2008 à exploiter une installation de transformation de carton ondulé sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Le site est implanté sur un terrain de 39 000 m² dont 13 250 m² couverts.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 26 juin 2025, l'inspection a abordé la thématique inondation avec l'exploitant. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site ne se situe pas en zone inondable.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site ne se situe pas en zone inondable selon la "Planche 4 "du Plan de Protection d'Inondation (PPRI) de l'Yèvre aval approuvé le 24 octobre 2008. L'exploitant a également indiqué à l'inspection qu'il n'a pas connaissance d'inondation ayant eu lieu sur le site depuis qu'il en est responsable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassin de confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 7.5.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4.3.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 1.5.1	Sans objet
3	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4.1.1	Sans objet
4	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4.1.2	Sans objet
6	Gestion des eaux polluées et des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4.3.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	résiduaire internes à l'établissement		
7	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire après épuration	Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4.3.9	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 26/06/2025, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Portée de l'autorisation et conditions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des zones de protection contre les effets d'un incendie sont définies pour des raisons de sécurité autour du bâtiment.</p> <p>La zone d'effet thermique de 5kW par m² est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.</p> <p>La zone de flux thermique de 3kw par m² est celle où seule l'augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.</p> <p>Ces zones sont définies par des distances d'éloignement par rapport à la périphérie du bâtiment dans les plans fournis au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 26 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le Plan Local</p>

d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) a été mis à jour le 27 juin 2024.

L'entreprise DS SMITH située route de Marmagne sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre génère des "zones de feu" qui peuvent impacter les parcelles cadastrées section BS n°75, 76, 77 et 78 situées en zone "1 Aue".

L'inspection des installations classées a constaté que le périmètre d'effet des "zones de feu" est reporté sur la zone "1 Aue" qui est couverte par une trame "limitation de la constructibilité pour des raisons environnementale, de risques, d'intérêt général".

Pas d'écart constaté,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 7.5.6.2

Thème(s) : Autre, Moyens d'interventions en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 665m² avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 16 septembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que la carte topographique du site montre que la capacité de confinement du site est de 597 m³ pour un volume défini 665 m³ dans l'arrêté préfectoral.

Lors de la visite du 26 juin 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une convention a été souscrite avec la société d'assainissement "GESSET" (basée à Vierzon) afin d'assurer 24h/24 et 7j/7 une intervention de pompage des eaux souillées en cas d'incendie dans un délai maximal de 2 heures pour compenser les 68 m³ manquant. L'exploitant a également rappelé à l'inspection qu'une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral a été transmise à monsieur le préfet du Cher en avril 2021.

Lors de la visite, l'inspection a consulté la convention passée entre l'exploitant et la société GESSET, cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le justificatif du renouvellement de l'offre pour l'année 2025.

Constat : La non-conformité est maintenue, l'exploitant fournira la justification du renouvellement de la convention avec la société GESSET pour l'année 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans le but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Constats :

Lors de la visite du 26 juin 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'établissement consomme de l'eau pour le process (nettoyage), les sanitaires et le chauffage (chaudières). L'exploitant a également présenté à l'inspection les relevés des consommations d'eau des dernières années :

Années	Consommation (m ³)
2022	557
2023	499
2024	538

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le process nécessite de l'eau pour le nettoyage des postes de peintures. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les eaux sanitaires représentent la majorité de la consommation du site.

L'exploitant a également indiqué que le personnel est sensibilisé à la réduction de la consommation d'eau et que des travaux ont été réalisés afin de réduire cette consommation pour baisser les coups et l'impact sur l'environnement.

En ce qui concerne les eaux de process, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le prélèvement se limite déjà aux simple nécessité du processus industriel et que la consommation ne peut pas être réduite en condition normale de fonctionnement de l'établissement.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4.1.2

Thème(s) : Autre, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Constats :

Lors de la visite du 26 juin 2025, l'inspection a constaté que l'eau est utilisée pour le chauffage de l'établissement (chaudières) et pour le process au niveau des machines de peintures.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les eaux de process sont ajoutées "manuellement" dans des bacs et qu'il ne peut donc pas y avoir de retour de substances dans le réseaux public.

L'inspection a également constaté que l'alimentation d'eau des chaudières est équipée d'un disconnecteur.

L'exploitant a présenté à l'inspection les bons de vérification du disconnecteur réalisés le 7 décembre 2023 et le 10 octobre 2024 par la société SOCOTEC. Ces bons de vérifications ne mentionnent pas d'anomalie de fonctionnement du disconnecteur.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4.3.7

Thème(s) : Autre, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

[...].

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C,

pH : compris entre 5,5 et 8,8

Couleur : Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l

Constats :

Lors de la visite du 26 juin 2025, l'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyse des eaux résiduaires du site (années 2024 et premiers semestre 2025).

L'inspection des installations classées a constaté un dépassement pour la "Couleur apparente" (290 mg Pt/l pour une concentration maximale de 100mg PT/l) sur l'analyse du 30 janvier 2025 (prélèvement du 29 janvier 2025).

L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce dépassement s'explique par la très faible quantité d'eau rejetée (le niveau d'eau étant très bas au point de prélèvement, il peut arriver que des "impuretés" soient prélevées).

Constat : La valeur maximale de concentration n'est pas respectée pour la couleur des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4.3.8

Thème(s) : Autre, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Constats :

Lors de la visite du 26 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégorie d'eaux.

En effet, l'inspection a constaté que les eaux susceptibles d'être générées par l'établissement sont réparties comme suit :

- eaux de process ;
- eaux susceptibles d'être polluées (incendie) ;
- eaux pluviales ;
- eaux sanitaires ;

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 4.3.9

Thème(s) : Autre, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considérés et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf. repérage sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux (normes NF 91-114)	5
MEST (Matières en suspension totales)	35

Constats :

Lors de la visite du 26 juin 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des dernières analyses relatives aux rejets des eaux résiduaires.

L'inspection a consulté les résultats d'analyses du 30 janvier 2025 et a constaté que les valeurs limites en concentration pour l'ensemble des paramètres sont respectées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2025, article R.541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la visite du 25 mars 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les bons de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures réalisés en 2023 et 2024 par la société "Jean GESSET et fils".

L'inspection a consulté les bordereaux d'évacuation de déchets relatifs à l'évacuation des déchets du séparateur à hydrocarbures (Mélange de déchets de séparateur) qui ont été réalisés par la société "Jean GESSET et fils" en 2024 (BSD-20240930-KV4V16S2N) et en 2023 (BSD-20230713-QSP0K81C6).

L'inspection a constaté que ces bordereaux de suivi de déchet sont complets et réguliers.

Pas d'écart constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite